N° 854/MaS2 du MARDI 15 DECEMBRE 2015

PROCEDURE N° 9467-RP/15/S1A/54/CO//15/J6

JUGEMENT CORRECTIONNEL CONTRADICTOIRE

MINISTERE PUBLIC ET :
RANARISON Tsiriniaina Tsilavo
Partie civile

Contre
ANDRIAMBOLOLO-NIVO Solo Niaina
Prévenu d'abus de confiance

AUDIENCE PUBLIQUE CORRECTIONNELLE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO DU MARDI QUINZE DECEMBRE DEUX MIL QUINZE. A HUIT HEURES. SALLE NUMERO DEUX.

Le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, statuant publiquement, en matière correctionnelle et en premier ressort, tenu au palais de Justice de ladite ville en la salle ordinaire de ses audiences du MARDI QUINZE DECEMBRE DEUX MIL QUINZE, où siégeaient ;

Madame RAMBELO Volatsinana, Vice-président auprès du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo ; -PRESIDENT-

En présence de Madame RASOAHANTA Elysée, Substitut du Procureur de la république, près le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo.

AU BANC DU MINISTERE PUBLIC

Assistée de Maître RAFAMANTANANTSOA Lalaina Colombe, Greffier tenant la plume ;
-GREFFIER-

Il a été rendu en audience publique, le jugement suivant ;

ENTRE : LE MINISTERE PUBLIC, exerçant l'action publique ;

ET :
RANARISON Tsiriniaina Tsilavo/ domicilié au Lot 209 FIV Ambohitravao Talatamaty ;
PARTIE CIVILE ;
Ayant pour conseil Me Fredon Armand RATOVONDRAJAO, Avocat à la Cour ;
COMPARANT ;

-d'une part-

CONTRE :
ANDRIAMBOLOLO-NIVO Solo Niaina/ né 25 Mars 1961 à Ankadifotsy Antananarivo, fils de RANDRIAMBOLOLONA Georges (feu) et de RAHANIVOSOLO, marié, père de deux enfants, de nationalité malagasy, Expert-Comptable, domicilié au Lot 64, Rue Pasteur Rabary – Ankadivato Antananarivo, se disant jamais condamné, MD du 29/07/2015 ;
COMPARANT ;
Ayant pour conseil Me ANDRIANAMBININA Lino Réa et Me Rorau RANDRIATSARAFARA, Avocats ;
Prévenu d'abus de confiance ;

-d'autre part-

LE TRIBUNAL,
Vu toutes les pièces du dossier ;
Ouï le prévenu en son interrogatoire ;
Ouï la partie civile en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï *Me Fredon Armand RATOVONDRAJAO* en ses plaidoiries pour la partie civile ;
Ouï le représentant du Ministère Public en ses réquisitions orales ;
Ouï Me ANDRIANAMBININA Lino Réa et Me Rorau RANDRIATSARAFARA en leurs plaidoiries pour le prévenu ;
Ouï le prévenu en ses dernières paroles pour ses moyens de défense ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :
Attendu que suivant ordonnance de renvoi en date du 20 Novembre 2015, rendu par le Juge d'Instruction du Sixième Cabinet, le nommé ANDRIAMBOLOLO-NIVO Solo Niaina est traduit devant le Tribunal correctionnel de céans, pour répondre :

ANDRIAMBOLOLO-NIVO Solo Niaina
1. D'avoir à Antananarivo, courant 2009-2010, 2011, 2012, en tout cas depuis moins de trois ans, étant gérant statutaire de la Société CONNECTIC SARL, de mauvaise fois fait des biens ou de crédit de la Société, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt et celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales pour favoriser une autre personne morale dont laquelle il est intéressé directement, il s'agit notamment de la création d'une société unipersonnelle (EURL), sise en France dénommée EMERGEMENT NETWORK SYSTEMS par ANDRIAMBOLOLO-NIVO Solo Niaina, l'émission par cette société de nombreuses factures fictives à la société CONNECTIC lesquelles ont été payées par la société CONNECTIC par virements internationaux et ce d'une somme d'argent d'un montant au total de 3.663.533.565, 79Ariary, 655.729.177,36Ariary. – 1.033.273.747, 75 Ariary, - 1.537.643.639, 36Ariary, - 435.287.001, 32Ariary, facturations fictives libellés en tant que « licences sur téléchargement de logiciel CISCO internet working System », alors que la Société CONNECTIC n'a jamais ni commandé, ni obtenu ces licences et logiciels.
Fait prévu et par l'article 931 de la Loi 2003.036 du 30 Janvier 2004 sur les Sociétés Commerciales.

2. D'avoir à Antananarivo, courant 2011, 2012, en tout cas depuis moins de trois ans, fabriqué de nombreuses fausses factures à la Société CONNECTIC, commis un faux en écriture de commerce.
Fait prévu et par l'article 147/2ème partie du Code Pénal.

3. D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, en tout cas depuis moins de trois ans, sciemment fait usage d'actes faux ou de pièces arguées de faux en l'espèce de nombreuses fausses factures.
Fait prévu et par l'article 147/2ème – 148 partie du Code Pénal.

SUR L'EXCEPTION :
Les conseils du prévenu Me ANDRIANAMBININA Lino Réa et Me Rorau RANDRIATSARAFARA ont soulevé in limine litis du saisie du Tribunal en occurrence la plainte a été déposé à parquet général, ce qui constitue une irrégularité.

EN LA FORME :
Que l'exception est soulevée « in limine litis » ;

AU FOND :
Il convient de la rejeter ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :
Il résulte preuve suffisante contre le prévenu ANDRIAMBOLOLO-NIVO Solo Niaina d'avoir commis le délit d'abus de confiance à lui reprocher ;
Qu'il échet de le déclarer coupable ;
Attendu cependant qu'étant délinquant primaire, le prévenu peut bénéficier des dispositions bienveillantes des articles 569 et suivants du code de procédure pénal ;

SUR LES INTERETS CIVILS :
Attendu que RANARISON Tsiriniaina Tsilavo s'est constitué partie civile et par le biais de son conseil *Me Fredon Armand RATOVONDRAJAO* sollicite la somme de 1.630.000.000Ariary à titre de dommages-intérêts ;

Que cette constitution de partie civile régulière en la forme et recevable, mais paraît excessive quant à son quantum ; que le tribunal possède des éléments suffisants d'appréciation pour le ramener à sa plus juste proportion ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Rejette l'exception soulevée

Déclare ANDRIAMBOLOLO-NIVO Solo Niaina coupable ;

Le condamne à deux ans d'emprisonnement avec sursis ;

Dit toutefois qu'il sera sursis pendant cinq ans de cette peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée aux conditions prévues à l'article 569 et suivants du code de procédure pénal ;

Le condamne aux frais et dépens de l'instance ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer ;

Le condamne à payer à la partie civile RANARISON Tsiriniaina Tsilavo, la somme de ***1.500.000 000Ariary (Un milliard cinq cent millions Ariary)*** à titre de dommages intérêts ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour mois et ans que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
ANTANANARIVO, LE 19 FEV 2016
LE GREFFIER

RAVAONIRINA Nicole